

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 362

présenté par
M. Di Filippo, Mme Louwagie et Mme Petex-Levet

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et le départ à la retraite à taux plein reste possible à soixante-trois ans pour les personnes ayant atteint quarante-trois annuités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant les conditions à remplir pour pouvoir partir à la retraite à taux plein, la mesure la plus juste et la plus équitable socialement consiste à prendre en compte la durée de carrière et de contribution, surtout pour ceux qui ont débuté leur carrière tôt.

Cet amendement propose donc de donner la priorité aux annuités, et de permettre à toute personne ayant atteint l'âge de 63 ans et ayant validé 43 années de cotisation de partir en retraite à taux plein sans aucune décote.